

## Première étape

### Analyse des dispositions contractuelles

#### Quelles clauses faut-il regarder ?

**La clause de révision** : lorsqu'elle existe, une telle clause permet aux parties de modifier certains des termes de leurs contrats. Pour autant, le recours à cette clause n'est pas entièrement libre. En effet, il est nécessaire que ses conditions de mise en œuvre soient précisément édictées dès la conclusion du contrat.

**La clause de variation des prix** : cette clause est régie par les articles R. 2112-13 et R. 2112-14 du code de la commande publique et permet aux parties de prévoir des prix révisibles. Pour autant, elle ne s'applique, de manière obligatoire, que pour de rares contrats (les contrats dont les parties sont exposées à des aléas majeurs ainsi que les contrats nécessitant le recours à une part importante de fournitures).

**La clause de rendez-vous** : une telle clause permet par principe aux parties de convenir de réunions afin d'échanger sur les termes du contrat.

## Deuxième étape : plusieurs options

### Solliciter une indemnisation pour imprévision

#### Quelles conditions ?

- Extérieur : il est nécessaire de démontrer que le préjudice n'est pas causé par l'action ou l'inaction de l'une ou l'autre des parties.
- Imprévisible : l'évènement doit déjouer tout ce qui aurait pu être valablement prévu par les parties. Par principe la survenance de guerre est considérée comme imprévisible au sens de la jurisprudence administrative.
- bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat : il est nécessaire de démontrer l'ampleur (chiffrée) du préjudice. Une analyse attestée par un cabinet d'expertise pourrait être pertinente (le surcoût doit représenter, au minimum, 10%) .

#### Quel montant ?

L'entreprise peut solliciter une indemnisation représentant jusqu'à 90% du surcoût qu'elle subit.

#### Quel moment ?

À tout moment, pendant l'exécution du contrat mais également à son échéance .

#### Quelle forme ?

Par un courrier adressé à l'administration cocontractante lui permettant de prendre connaissance de la réalité et l'ampleur du préjudice subi.

et/ou

### Solliciter une modification du contrat pour « circonstances imprévues »

#### Sur quel fondement ?

En application de l'article R. 2194-5 du CCP, il est possible pour les parties de modifier leur contrat, en cours d'exécution, pour « *circonstances imprévues* ». Il s'agit là non pas d'une indemnité mais d'une modification du contrat au cours de sa période d'exécution.

#### Quelles conditions ?

- À l'instar de l'imprévision, la partie sollicitant la modification du contrat doit justifier du caractère imprévisible de l'aléa qui perturbe l'exécution du contrat. L'évènement doit déjouer tout ce qui aurait pu valablement être prévu par les parties. Par principe, la survenance de guerre est considérée comme imprévisible au sens de la jurisprudence administrative.
- De plus, la modification acceptée par les parties ne saurait dépasser 50 % du montant initial du contrat et bouleverser son économie générale.

#### Quelle forme ?

Par un courrier adressé à l'administration cocontractante lui permettant de prendre connaissance de la réalité et l'ampleur du préjudice subi.